



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R28-2026-126

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2026

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /**

### **Secrétariat direction**

R28-2026-06-15-00001 - AR 102-2026 - portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur le Seine (Honfleur). (14 pages)

Page 3

### **EPF Normandie /**

R28-2026-06-11-00009 - (2026-06-10)-CA - 2 - DELEGATION DE POUVOIR DG (5 pages)

Page 18

R28-2026-06-11-00010 - (2026-06-10)-CA - 3 - DELEGATION DE POUVOIR DGA (4 pages)

Page 24

### **Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques**

R28-2026-06-09-00002 - Arrêté portant composition du comité régional de l'énergie en région Normandie (5 pages)

Page 29

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2026-06-15-00001

AR 102-2026 - portant sur la délivrance d'une  
licence de patron-pilote pour les bateaux à  
passagers à cabines naviguant entre le pont  
Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK  
356,3 sur le Seine (Honfleur).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes**

**Le Havre, le 15 juin 2026**

**Arrêté n° 102 / 2026  
portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines  
naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3  
sur le Seine (Honfleur)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports et notamment ses articles D 5341-75 et suivants ;

Vu le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 modifié portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret 2022-156 du 09 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2025-50 du 15 janvier 2025 portant diverses dispositions relatives au transport fluvial et à la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2005 modifié relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron-pilote ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Vu l'arrêté du 02 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 modifié relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2024 relatif aux équivalences entre les licences patron-pilote et les autorisations spécifiques pour la navigation sur les voies d'eau intérieures à caractères maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 août 2025 renouvelant Monsieur Hervé Thomas, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié des régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie portant règlement local de la station de pilotage de la Seine et en particulier l'effectif de la station Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur la Seine (Honfleur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 195-2025 du 17 novembre 2025 portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 078-2026 du 9 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine et en particulier l'effectif de la station Seine ;

Vu l'avis de la commission locale de pilotage de la station de pilotage de la Seine réunie le 3 juin 2026 ;

Considérant :

- l'augmentation sensible du nombre de bateaux à passagers à cabines naviguant dans la limite de la station de pilotage de la Seine et les prévisions de mise en service de nouvelles unités dont certaines atteignent 125 mètres de longueur ;
- l'effectif mobilisable de la station de pilotage de la Seine ;
- la nécessité de maintenir les conditions de sécurité de la navigation ;
- la nécessité de maîtriser, par tous les usagers professionnels, les conduites à tenir en cas d'accident ;

- le retour d'expérience, acquis depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral n°35-2017 de la région Normandie du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant et le PK 310,8 sur la Seine (Caudebec-en-Caux) puis de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 étendant le dispositif jusqu'à Honfleur, n' a mis en évidence, sur ces neuf dernières années, aucune réduction du niveau de sécurité de la navigation en Seine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire.

### **Article 2**

Une licence de patron-pilote (LPP « Pax ») peut être délivrée par le préfet de la Seine-Maritime aux conducteurs de bateaux à passagers à cabines, exploités conformément à cet usage, d'une longueur inférieure ou égale à 125 mètres dans les conditions fixées aux articles D 5341-75 et suivants du Code des transports. Pour les bateaux à passagers à cabines, la licence de patron-pilote est accordée à un couple bateau – licencié.

### **Article 3**

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux à passagers à cabines dont la longueur est inférieure ou égale à 125 m lorsque la conduite est assurée par un conducteur titulaire d'une licence de patron-pilote valide, délivrée conformément à l'article 2 du présent arrêté, assisté par un membre de l'équipage nautique disposant des certificats et brevets l'autorisant à la conduite du bateau.

Les bateaux fluviaux à passagers, qui pour des raisons de longueur ou de sécurité ne peuvent pas effectuer leur évitage à l'amont du pont Guillaume le Conquérant, pourront être autorisés par la capitainerie de Rouen et ce, sans pilote et sans nécessairement de licencié patron-pilote à bord, à entrer dans la zone de pilotage obligatoire pour cet évitage uniquement entre le pont Guillaume le Conquérant et le bollard (PK) 442.

### **Article 4**

Trois licences distinctes peuvent être délivrées :

« **Licence Caudebec** », du pont Guillaume le Conquérant à la station de pilotage de Caudebec-en-Caux (PK310,8) ;

« **Licence Tancarville** », du feu de Caudebec-en-Caux (PK 309,6) à la bouée 34 (PK 340,25) ;

« **Licence Honfleur** », du feu de Tancarville (PK 337,4) à la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur (PK 356,3).

Le titulaire d'une des licences précitées pourra obtenir une des autres licences de patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines par examen complémentaire. Un module « sécurité » est systématisé lors de l'examen de la licence « Honfleur » (cf. modalités de l'annexe II).

La licence de patron-pilote ainsi délivrée est valable par extension pour tous les bateaux de même type, à condition que le patron-pilote soit également capitaine de l'unité.

Les bateaux considérés comme étant de même type sont listés par une commission comprenant un représentant de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord (DIRM MEMN), un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime (DDTM 76), un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, un représentant de la capitainerie d'Haropa Port Rouen, un représentant des titulaires de la licence LPP « Pax » et un représentant de la station de pilotage de la Seine. Un procès-verbal de cette commission avec la liste annexée en vigueur sera réalisée, au besoin, annuellement et communicable aux compagnies après demande formulée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 5**

La demande de licence, établie sur papier libre ou par mail, est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avec les pièces prévues à l'article D 5341-82 du Code des transports. Le candidat à la licence devra entre autres transmettre à l'appui de sa demande une copie du certificat de qualification de l'Union Européenne en navigation intérieure (conducteur) en cours de validité avec la mention radar et la mention maritime s'il passe la licence « Honfleur » (jusqu'au 17 janvier 2032, possibilité de transmettre un certificat de capacité approprié du groupe A ou B avec mention radar prévu par l'article R 4231-8 du Code des transports). Le certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers (ou l'attestation spéciale passagers jusqu'en 2032) sera transmis en sus si le conducteur est l'un des titulaires requis du personnel de sécurité.

L'obtention de la licence de patron-pilote est conditionnée à la réussite d'un examen dont les pré-requis sont détaillés dans l'annexe I du présent arrêté (« Prérequis permettant de se présenter à l'examen ») et dont le programme de l'épreuve est détaillé dans l'annexe II du présent arrêté.

Le candidat à la licence devra de plus respecter les conditions d'âge prévues par le premier alinéa de l'article D 5341-81 du Code des transports, au moment de subir les épreuves de l'examen.

### **Article 6**

La licence de patron-pilote est accordée pour une période de 3 ans, sous réserve du respect de l'annexe III du présent arrêté « Prescriptions à mettre en œuvre pour la validité de la dispense de pilotage maritime ».

Ne pourra en conséquence se présenter à l'examen qu'un candidat œuvrant sur un bateau respectant les prescriptions prévues en annexe III. De même, un licencié ne pourra mettre en œuvre sa licence que sur un bateau respectant cette annexe. Les compagnies concernées devront transmettre directement ou via leurs licenciés au service instructeur (DDTM 76) les documents nécessaires à l'appui des candidatures à la licence ou au moment des renouvellements de celle-ci.

La transmission des documents précités n'exonère pas la compagnie de ses responsabilités en matière de sécurité (pour les passagers et la navigation).

#### **Article 7** – Renouvellement de licence

Avant l'expiration des 3 ans depuis la date d'obtention de sa licence, le candidat au renouvellement de la licence de patron-pilote de bateau fluvial transportant des passagers devra réunir les conditions prévues par l'article D 5341-84 du Code des transports.

Il devra justifier :

- qu'il remplit, à la date de demande de renouvellement, les conditions d'aptitude physique par le biais d'un certificat médical délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer ;
- qu'il justifie la réalisation des voyages requis pour le renouvellement ;
- qu'il fournisse avec sa demande une copie du certificat de qualification de l'Union Européenne en navigation intérieure (conducteur) en cours de validité avec la mention radar et autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux pour lesquels la licence est renouvelée (ainsi que, le cas échéant, le certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers mentionné en article 5).

Le service compétent vérifiera lors de la demande de renouvellement que le licencié n'a fait l'objet d'aucune sanction ni d'aucune poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux. Il sera demandé à cet effet la copie d'une pièce d'identité.

Pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote devra avoir effectué au cours des 18 derniers mois précédant l'échéance de sa licence :

- 12 trajets allers ou retours en tant que capitaine conducteur (utilisation de la licence) sur le parcours concerné, sur des bateaux à passagers à cabines sans incident ou faute.
- ou
- 8 trajets allers ou retours minimum en tant que capitaine conducteur sur des bateaux à passagers à cabines (utilisation de la licence) sur le parcours concerné et le complément, pour atteindre les 12 trajets allers ou retours requis, aux côtés d'un pilote pour au moins 2 voyages et d'un autre licencié pour les voyages restants, sans incident ou faute.
- ou
- 6 trajets allers ou retours minimum en tant que capitaine conducteur (utilisation de la licence) sur des bateaux à passagers à cabines sur le parcours concerné et le complément, pour atteindre les 12 trajets allers ou retours requis, aux côtés d'un pilote exclusivement, sans incident ou faute.

En deçà de 6 voyages (allers ou retours) réalisés au cours des 18 mois précédant l'échéance de sa licence, la licence ne sera pas renouvelée et le licencié devra repasser un examen.

Dans l'éventualité où le licencié dispose de licence(s) valable(s) sur plusieurs bateaux de même type ou de série différente ou qu'un transfert de licence sur une unité d'une autre compagnie a été réalisé pendant la validité de sa licence (cf. article 8), les voyages exigés ci-dessus pourront être cumulés entre les différentes unités conduites pour obtenir le renouvellement de licence.

#### **Article 8** – Extension ou transfert de licence

Le détenteur d'une licence patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines qui souhaite opérer sur un bateau de série différente en formule la demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Cette demande est soumise à l'avis de la commission locale, telle que composée à l'article 10 (jury en charge de faire passer les examens).

Si la demande précitée est réalisée pour étendre une licence à un bateau de la même compagnie (qui répond aux prérequis de l'article 6), la commission locale se tiendra, si possible et nécessaire, à bord de l'unité pour laquelle l'extension est sollicitée en présence du licencié (vérification de la connaissance du bateau par un tour de bord de la commission locale avec le licencié).

Si la demande est réalisée dans le cadre d'un transfert de licence (mise en œuvre de la licence sur un bateau d'une autre compagnie), l'ensemble des documents du bateau démontrant le respect de l'article 6 devra avoir été fourni à l'appui de la demande par la compagnie. La commission locale sera convoquée une fois tous les documents relatifs au bateau transmis et se tiendra, si possible et nécessaire, à bord de la nouvelle unité en présence du licencié (vérification de la connaissance du bateau par un tour de bord de la commission locale avec le licencié).

Seules des licences en cours de validité et dûment mises en œuvre pourront être étendues ou transférées pour être valables sur un autre bateau.

#### **Article 9** – Conditions de conservation des licences

En cas de non-renouvellement à l'échéance de sa licence, le Code des transports prévoit que le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence. Ce délai ne permet en aucun cas à un licencié de naviguer en zone de pilotage obligatoire avec une licence échue.

Si les considérations d'ordre médical sont respectées, en l'absence de sanctions/poursuites du licencié, et dans l'éventualité où le licencié dispose des prérequis en nombre de voyages, jugé à la date d'échéance de sa licence, la licence pourra lui être renouvelée par l'autorité compétente sans nouveau passage d'examen. Le licencié devra, avant le renouvellement et uniquement dans la période où sa licence est échue, faire appel à un pilote ou à un autre licencié le temps que sa licence soit renouvelée.

Passé le délai de trois ans précité après échéance de la licence, le licencié devra repasser dans tous les cas de figure l'examen prévu à l'article D. 5341-78 du Code des transports sous réserve de pouvoir remplir les conditions préalables (voyages, âge, conditions d'aptitude physique, etc.).

De plus, si la licence n'a pas été renouvelée à l'échéance :

- car le licencié est dans l'incapacité de justifier avoir effectué le nombre minimal de voyages requis sur la zone considérée pendant la durée de validité de la dernière licence : il devra compléter ses voyages manquants tels que mentionnés à l'article 7 jusqu'au renouvellement de sa licence. Il devra cependant avoir fait au moins la moitié des voyages requis, en tant que conducteur utilisant sa licence, tels que prévus sur la période des trois ans de validité de la licence (sinon, nouvel examen).
- car le licencié ne remplit pas, à la date de demande de renouvellement, les conditions d'aptitude physique mentionnées au 3° de l'article D. 5341-82 : il devra faire appel aux services d'un pilote ou d'un autre licencié jusqu'à production d'un certificat médical ou le résultat d'une commission de contre-visite permettant le renouvellement.
- car le licencié a fait l'objet d'une sanction ou d'une poursuite depuis la date de début de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux : il devra faire appel aux services d'un pilote ou d'un autre licencié jusqu'à ce que le jury prévu à l'article 10 se soit exprimé sur le renouvellement de sa licence (et ce, uniquement si le licencié dispose toujours d'un titre de conduite valide).
- car la licence n'a quasiment ou jamais été mise en œuvre, le licencié travaillant sur un bateau qui ne répond pas à l'annexe III. La licence ne sera pas renouvelée et le licencié devra repasser un examen lors de son changement de bateau ou lorsque le bateau respectera l'annexe III.

Lorsqu'il est âgé de plus de soixante-cinq ans, le titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu d'adresser chaque année au préfet de Seine-Maritime un certificat médical justifiant le respect des conditions d'aptitude physique mentionnées au 3° de l'article D. 5341-82. Le cas échéant, la licence pourra être retirée par le préfet de Département, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Le jury sera consulté, au besoin et à la demande du service instructeur (DDTM 76), sur tous les cas de renouvellement de licence qui ne respecteraient pas les conditions prévues par l'article D 5341-84 du Code des transports.

À tout moment, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations et après avis de la commission locale prévue à l'article 10, le préfet de la Seine-Maritime peut retirer ou suspendre, de manière définitive ou conservatoire, le temps d'investiguer une situation accidentogène rencontrée, le bénéfice de la licence de patron-pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la sécurité du bateau et de ses passagers, à la bonne exécution de la navigation et à la sécurité du trafic maritime environnant.

Enfin, toute suspension du titre de conduite entraînera la suspension de la licence patron-pilote à minima pour la même durée, les conditions exigées pour sa délivrance cessant de facto d'être remplies.

### **Article 10**

Le jury chargé d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote se réunit sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime et comprend les membres suivants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ou son représentant. En cas d'empêchement, la DDTM pourra, à la demande de la DRIEAT, la représenter ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le commandant du port de Rouen ou son représentant ;
- au moins un pilote en service dans la station de pilotage, sur proposition du chef du pilotage ou, à défaut, du président du syndicat des pilotes ;
- au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Le conducteur présent au jury pourra aussi être un conducteur expérimenté reconnu et ayant parcouru les tronçons considérés.

### **Article 11**

Pour faciliter la gestion des licences, le titulaire d'une (ou de deux licences) sur une zone donnée et qui passe l'examen pour une autre zone pourra solliciter le renouvellement de sa licence actuelle avant son terme dans l'optique de rapprocher les dates anniversaires des licences. Cette facilité ne pourra être mise en œuvre à la demande du licencié que si les conditions prévues pour le renouvellement sont remplies. Si la première licence a été obtenue (ou les deux premières) la même année civile que lors du nouveau passage d'examen, celle-ci sera automatiquement prolongée pour faire converger les dates anniversaires des deux ou trois licences.

### **Article 12**

S'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, le commandant du port de Rouen, ou son représentant, peut à tout moment imposer la présence d'un pilote maritime à bord de tout bateau fluvial à passagers, à la charge du propriétaire du bateau.

### **Article 13**

L'arrêté préfectoral de la région Normandie du 26 novembre 2020 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote pour les bateaux à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur la Seine (Honfleur) est abrogé.

### **Article 14**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur territorial d'Haropa port Rouen, le commandant du port de Rouen et le président de la station de pilotage de la Seine, sont responsables, pour ce qui relève de leurs prérogatives respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le directeur adjoint,  
Thierry CANTERI

Copies à :  
DGITM/DST/PTF2  
Préfecture-SGAR Normandie  
DRIEAT IdF  
DDTM 76 / DML  
DDTM 14 / DML  
Capitainerie du port de Rouen  
Station de pilotage de la Seine

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Annexe I**

de l'arrêté n° 102/2026 du 15 juin 2026 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote de bateau à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur la Seine (Honfleur).

### **Prérequis permettant de se présenter à l'examen**

#### **Article 1**

Le candidat doit justifier d'une expérience de 3 ans sur la zone concernée sur des bateaux de mêmes caractéristiques dimensionnelles, dont un an minimum dans la fonction de conducteur de bateaux à passagers à cabines (année réalisée dans les deux ans qui précèdent l'examen).

Les 3 ans requis s'entendent par un nombre de voyages permettant de démontrer une expérience de navigation sur la zone objet de la demande de licence. Quelques voyages réalisés dans une année dans le cadre de réparations ou d'hivernage ne permettront pas de la considérer comme année d'expérience au sens du présent règlement.

Les 2 ans requis, en sus de l'année sur les bateaux à passagers, peuvent être réalisés sur des unités fret dans une antériorité ne pouvant toutefois pas excéder 7 ans avant le passage d'examen.

Pour les titulaires d'une licence patron-pilote Pax « Caudebec » et « Tancarville », il ne sera requis qu'une seule année d'expérience sur un bateau à passagers à cabines et dans la zone Honfleur pour passer la licence « Honfleur ».

Le candidat doit avoir effectué soit :

- un minimum de 12 trajets allers ou retours, en tant que capitaine conducteur, aux côtés d'un pilote de la station de la Seine qui validera la conduite du bateau sur un bateau à passagers à cabines dans les 18 mois qui précèdent la demande et dans les limites de la zone considérée.
- un minimum de 12 trajets allers ou retours, en tant que capitaine conducteur, dont 4 minimum aux côtés d'un pilote de la station de la Seine qui validera la conduite du bateau (dont les deux derniers avant la demande d'examen) et jusqu'à 8 voyages aux côtés d'un patron titulaire d'une licence qui a déjà fait l'objet d'un renouvellement (licence minimum de 3 ans). Ces voyages devront être réalisés sur un bateau à passagers à cabines dans les 18 mois qui précèdent la demande et dans les limites de la zone considérée.

Les candidats à la licence patron-pilote Pax devront obligatoirement suivre une réunion préparatoire avant le passage de l'examen (a minima préalablement au passage de la première licence patron-pilote Pax) et justifier de leur participation au dernier exercice annuel de sécurité de la compagnie (prévu par l'article 4 de l'annexe III).

Outre les pièces mentionnées à l'article D 5341-82 du Code des transports, le candidat doit être titulaire de tous documents permettant, entre autres, le respect des prescriptions prévues à l'annexe III (CRR, le cas échéant, expert passager...)

## **Article 2**

Le candidat doit avoir effectué une montée ou une descente sur un navire de mer avec un pilote maritime sur la zone concernée en tant qu'observateur.

## **Article 3**

En application de l'article D 5341-83 du code des transports, le candidat doit démontrer au jury d'examen avoir une pratique du français lu et parlé permettant de faire face à toute situation de crise.

## **Article 4**

Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois, qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins d'un an ou qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une poursuite pour des faits en rapport avec la conduite des bateaux fluviaux depuis moins de trois ans. Une copie d'un document d'identité sera demandée par le service instructeur (DDTM 76) au moment de l'inscription à la licence pour vérifier l'absence ou non d'antécédents.

## **Annexe II**

de l'arrêté n° 102/2026 du 15 juin 2026 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote de bateau à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur la Seine (Honfleur).

### **Programme de l'épreuve**

L'examen est composé d'un questionnaire oral en 3 parties pour la zone concernée :

#### **1/ Pilotage :**

Mené par le représentant de la station de pilotage de la Seine, cet entretien oral porte sur le programme de l'article 11 de l'arrêté n°195/2025 du 17 novembre 2025, plus particulièrement sur la régulation du trafic maritime, à l'exception des points relevant du règlement général de police (RGP), des règlements particuliers de police (RPP) s'appliquant dans la circonscription d'Haropa Port Rouen.

#### **2/ Sécurité nautique et la police de la navigation :**

Mené par le représentant de la capitainerie du port de Rouen, cet entretien oral porte sur les points relevant du règlement général de police (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) s'appliquant dans la circonscription d'Haropa Port Rouen.

#### **3/ Sécurité :**

Des questions sur la sécurité seront posées sur les thématiques listées ci-dessous par le représentant de la DDTM, avec l'appui au besoin de la DRIEAT.

Pour la licence « Honfleur », un questionnaire sur les différentes thématiques ci-dessous sera systématisé, y compris pour les candidats déjà détenteurs d'une licence située en amont (« Caudebec » et/ou « Tancarville »).

Outre la réglementation maritime, l'entretien oral portera sur :

- la gestion de crise à bord des bateaux à passagers ;
- la responsabilité pénale du chef de bord et les conditions de passage de suite ;
- le rôle incendie/abandon ;
- la composition de l'équipage (respect quantitatif et qualitatif de la composition) et le respect des temps de repos ;
- la protection de l'environnement.

### **Annexe III**

de l'arrêté n° 102/2026 du 15 juin 2026 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote de bateau à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur la Seine (Honfleur).

#### **Prescriptions à mettre en œuvre pour la validité de la dispense de pilotage maritime**

##### **Article 1**

La compagnie devra respecter, sous sa responsabilité, la réglementation en vigueur relative à la sécurité à bord. Il est de plus de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que son bateau navigue en toute sécurité.

Conformément à l'article 19.13 de l'ES-TRIN « Organisation de la sécurité », un dossier de sécurité et un plan de sécurité doivent entre autres être disponibles à bord des bateaux à passagers. Le dossier de sécurité décrit notamment les tâches de l'équipage et du personnel de bord dans les situations d'avaries, d'incendie à bord, d'évacuation des passagers et de personnes à l'eau. Une copie de ces documents pourra être exigée à tout moment par le service instructeur (DDTM 76) et a minima lors de l'inscription d'un candidat à l'examen à la licence patron-pilote.

La compagnie devra par ailleurs transmettre à la DDTM une copie des titres de navigation requis pour naviguer sur les zones où exercent des licenciés patron-pilote Pax.

##### **Article 2**

Pour la zone « Honfleur » (zone 1), le personnel de bord ainsi que l'équipage des bateaux à passagers répondent aux exigences supplémentaires relatives aux procédures de sécurité définies à l'article 17 et à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2018 visé supra.

##### **Article 3**

Des exercices hebdomadaires de sécurité mettant en œuvre les rôles incendie/abandon devront être réalisés et consignés dans un registre de sécurité.

Un journal de bord mentionnant le nom du responsable du quart avec les heures de début et de fin de prise de fonction est tenu à jour.

##### **Article 4**

Il est organisé par l'exploitant, sous sa responsabilité, un exercice annuel de sécurité d'ampleur interne à la compagnie (simulation collision, échouement, évacuation). Le cas échéant, la compagnie devra garantir la transmission du retour d'expérience à ses autres bateaux par des procédures qualité. Le compte-rendu de cet exercice devra être transmis annuellement par la compagnie à la DDTM pour information. Cet exercice ne devra pas couvrir uniquement les situations d'incendie à bord.

##### **Article 5**

Avant tout appareillage, se renseigner sur les prévisions de trafic en Seine et déclarer chaque mouvement à la capitainerie de Rouen dans les délais prévus par la réglementation locale.

À cette occasion, le bateau fluvial à passagers à cabines doit signaler toute panne mécanique ou toute défectuosité ou indisponibilité des matériels de sécurité.

#### **Article 6**

Se soumettre à l'obligation de signalement VHF aux différents points stratégiques (en particulier aux bacs, à l'entrée des courbes et zones de croisements délicates) et suivre les consignes de régulation des pilotes présents sur les navires afin d'éviter toute situation à risque (croisement et dépassement).

#### **Article 7**

Dans un souci de sécurité, il est par ailleurs recommandé que le bateau puisse disposer en fonctionnement permanent d'un :

- système AIS avec information de cap actif dans les limites du port de Rouen, y compris lors des escales et des hivernages ;
- enregistreur de données à la passerelle (VDR : radar, AIS, propulsion, barre, phonie et ambiance à la passerelle) ;
- de 2 radars pour la navigation par visibilité réduite.

## **Annexe IV**

de l'arrêté n° 102/2026 du 15 juin 2026 portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote de bateau à passagers à cabines naviguant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 356,3 sur la Seine (Honfleur).

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 1**

Toutes les licences patron-pilote Pax délivrées avant la publication du présent arrêté restent valides si les conditions exigées pour leur délivrance restent remplies jusqu'à la date d'échéance de celles-ci.

#### **Article 2**

Sous réserve de l'article 1, les licences détenues avant la publication du présent arrêté restent valides pour un couple bateau – licencié. En cas de changement d'unité d'un licencié, détenteur d'une licence valide obtenue avant la publication du présent arrêté, sur un bateau de série différente mais respectant la longueur qui prévalait avant l'adoption du présent arrêté (longueur inférieure à 115 m), il sera ainsi fait application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral (saisine de la commission locale de pilotage).

#### **Article 3**

En cas de changement d'unité d'un licencié, détenteur d'une licence valide obtenue avant la publication du présent arrêté, sur un bateau de série différente mais ne respectant pas la longueur qui prévalait avant l'adoption du présent arrêté (longueur égale ou supérieure à 115 m et inférieure ou égale à 125 m), il sera dérogé aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté préfectoral.

En effet, pour faciliter la transition avec ce nouvel arrêté, la commission locale de pilotage ne se réunira pas à bord de la nouvelle unité.

Sous réserve des documents prévus par l'annexe III, la licence correspondant à la nouvelle unité ne sera toutefois délivrée :

- qu'à l'issue d'un voyage aller et retour attesté sans difficultés et réalisé par le licencié aux côtés d'un pilote maritime pour la zone concernée par la licence pour les zones « Caudebec » et/ou « Tancarville » ;
- qu'à l'issue de deux voyages aller et retour attestés sans difficultés et réalisés par le licencié aux côtés d'un pilote maritime pour la zone « Honfleur ».

EPF Normandie

R28-2026-06-11-00009

(2026-06-10)-CA - 2 - DELEGATION DE POUVOIR  
DG

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 10 juin 2026, sous la présidence de M. Alexandre RASSAËRT,

- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025
- Vu l'article 13 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de Normandie qui dispose que le Directeur général est nommé dans les conditions prévues par l'article R.321-8 du code de l'urbanisme et que ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R.321-9 et R.321-10 du même code
- Vu l'article L.321-11 du code de l'urbanisme
- Vu les articles R.321-8 R.321-9 et R.321-10 du code de l'urbanisme
- Vu l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de Normandie qui dispose que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur général dans les conditions qu'il détermine certains des pouvoirs de décision qu'il possède.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

##### ARTICLE 1 : Pouvoirs propres du Directeur général

Le Conseil d'Administration rappelle que, conformément à l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme, le Directeur général dispose des pouvoirs propres suivants :

- le Directeur général est chargé de l'administration de l'établissement  
De ce fait il est compétent pour approuver et signer les conventions, contrats et devis liés au fonctionnement et à l'administration de l'établissement et permettant de pourvoir aux besoins de celui-ci en matière de fournitures, de services et de petits travaux dans le respect du code de la commande publique et des budgets votés par le Conseil d'Administration.  
Il est également compétent pour approuver et signer les devis et conventions d'honoraires fixant la rémunération, les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et médiateurs.
- le Directeur général est ordonnateur des recettes et des dépenses
- le Directeur général est compétent pour :
  - Préparer et passer les contrats, les marchés publics et contrats de concession, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ce qui implique qu'il est compétent pour les signer et les exécuter.
  - Préparer et conclure les transactions
  - Négocier et signer les conventions collectives, accords d'entreprises, accords collectifs, accords d'établissements
  - Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
  - Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.
- le Directeur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement.
- le Directeur général prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau.
- le Directeur général prépare et présente le budget.



- le Directeur général recrute le personnel et a autorité sur lui.
- le Directeur général peut déléguer sa signature.
- Il peut donner mandat et procuration à des tiers pour la réalisation des cessions et acquisitions immobilières
- le Directeur général prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention

## ARTICLE 2 : Pouvoirs délégués au Directeur général par le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, le Conseil d'Administration décide de déléguer au Directeur général, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

### 1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Etablissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives aux partenariats sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois etc.



En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général. Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.

5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail ;
  6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT par différend.
  7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT par différend.
  8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
    - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200 €,
    - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500 € et 6 mois de retard maximum.
- La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.
9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
  10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
    - Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine,
    - Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine,
    - Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
  11. Sur la gestion des biens :

L'approbation et la conclusion de tout acte relatif à la gestion des biens intégrant notamment :

- L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions d'occupation ou de jouissance précaire, des conventions de mise à disposition, des prêts à usage,
- L'approbation et la conclusion des contrats et marchés nécessaires à l'entretien et la réparation des immeubles propriété de l'EPF Normandie ainsi que des biens propriété de l'Etat confiés en gestion à l'établissement,
- La représentation de l'établissement public foncier aux assemblées générales de copropriété, d'associations syndicales libres (ASL), associations foncières urbaines libres (AFUL) ou de toute structure assimilée, et l'exercice des droits de vote correspondants,
- L'approbation et la constitution de servitudes ne donnant lieu à aucune contrepartie financière pour l'établissement et ne relevant pas des Obligations Réelles Environnementales (ORE), ainsi que l'approbation et la signature des divisions cadastrales et des opérations de bornage sur les propriétés de l'EPF.



Pour les biens acquis et portés pour le compte d'une collectivité territoriale (ou d'un établissement public), et conformément à la convention de portage conclue entre elle et l'EPF, le Directeur général peut confier à celle-ci des missions de gestion du bien concerné, au nom et pour le compte de l'établissement. Cette convention précise les responsabilités respectives des parties, notamment en matière d'entretien, de perception des recettes, de prise en charge des dépenses, d'assurance, ainsi que les actes nécessitant l'autorisation préalable ou la signature de l'EPF.

12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.
13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
14. L'approbation et la signature des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des Contrats de Mixité Sociale (CMS) sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés.
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.
17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre un ou des partenaires de l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.
19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPF Normandie.

### **ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la présente délégation**

Pour l'application de la présente délégation, sont considérées comme sans incidence financière les conventions n'emportant ni dépense budgétaire nouvelle, ni engagement financier pluriannuel pour l'établissement.

Demeurent de la compétence décisionnelle exclusive du Conseil d'Administration les matières que les textes ne permettent pas de déléguer.

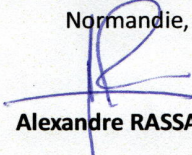
Le Directeur général rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, des décisions prises en application de la présente délégation.




La présente délégation est consentie au Directeur général en fonctions et prendra fin de plein droit à la cessation de celles-ci.

La présente pourra être modifiée ou retirée à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F.  
Normandie,

  
Alexandre RASSAËRT

Le Directeur Général par intérim  
de l'E.P.F. Normandie,

  
Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

PO Le Préfet,

11 JUIN 2026

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
Corinne GOILLOT



EPF Normandie

R28-2026-06-11-00010

(2026-06-10)-CA - 3 - DELEGATION DE POUVOIR  
DGA

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 10 juin 2026, sous la présidence de M. **Alexandre RASSAËRT**,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 : Pouvoirs délégués au Directeur général adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général**

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié, le Conseil d'Administration peut, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, déléguer au Directeur général adjoint certains des pouvoirs de décision qu'il possède.

En conséquence, le Conseil d'administration décide de déléguer au Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, les pouvoirs suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Établissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.



De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives aux partenariats sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois etc.  
En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur général. Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.  
  
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Directeur général adjoint exerce les compétences de gestion du personnel nécessaires à la continuité du service.
5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail
6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT par différend.
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT par différend.
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
  - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200 €,
  - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500 € et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.



10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :

- Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
- Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
- Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.

11. Sur la gestion des biens :

L'approbation et la conclusion de tout acte relatif à la gestion des biens intégrant notamment :

- L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions d'occupation ou de jouissance précaire, des conventions de mise à disposition, des prêts à usage,
- L'approbation et la conclusion des contrats et marchés nécessaires à l'entretien et la réparation des immeubles propriété de l'EPF Normandie ainsi que des biens propriété de l'Etat confiés en gestion à l'établissement,
- La représentation de l'établissement public foncier aux assemblées générales de copropriété, d'associations syndicales libres (ASL), associations foncières urbaines libres (AFUL) ou de toute structure assimilée, et l'exercice des droits de vote correspondants,
- L'approbation et la constitution de servitudes ne donnant lieu à aucune contrepartie financière pour l'établissement et ne relevant pas des Obligations Réelles Environnementales (ORE), ainsi que l'approbation et la signature des divisions cadastrales et des opérations de bornage sur les propriétés de l'EPF.

Pour les biens acquis et portés pour le compte d'une collectivité territoriale (ou d'un établissement public), et conformément à la convention de portage conclue entre elle et l'EPF, le Directeur général peut confier à celle-ci des missions de gestion du bien concerné, au nom et pour le compte de l'établissement. Cette convention précise les responsabilités respectives des parties, notamment en matière d'entretien, de perception des recettes, de prise en charge des dépenses, d'assurance, ainsi que les actes nécessitant l'autorisation préalable ou la signature de l'EPF.

12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.
13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
14. L'approbation et la signature des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des Contrats de Mixité Sociale (CMS) sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.
17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre un ou des partenaires de l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.

18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.
19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPFN.

## ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la présente délégation

Pour l'application de la présente délégation, sont considérées comme sans incidence financière les conventions n'emportant ni dépense budgétaire nouvelle, ni engagement financier pluriannuel pour l'établissement.

Demeurent de la compétence décisionnelle exclusive du Conseil d'Administration les matières que les textes ne permettent pas de déléguer.

Le Directeur général adjoint rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, des décisions prises en application de la présente délégation.

La présente délégation est consentie au Directeur général adjoint en fonctions et prendra fin de plein droit à la cessation de celles-ci.

La présente pourra être modifiée ou retirée à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.F.  
Normandie,

  
**Alexandre RASSAËRT**

Le Directeur Général par intérim  
de l'E.P.F. Normandie,

  
**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
PO/Le Préfet,

L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques

  
**Corinne GOILLOT**



11 JUIN 2026

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-06-09-00002

Arrêté portant composition du comité régional  
de l'énergie en région Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**RÉGION  
NORMANDIE**

## **Arrêté**

### **portant composition du comité régional de l'énergie en région Normandie**

Le Préfet de la région Normandie

Le Président du conseil régional de Normandie

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et D.141-2-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du Directeur général des services du Conseil régional Normandie ;

## **ARRÊTENT**

### Article 1er

Il est institué un comité régional de l'énergie (CRE) pour la région Normandie. Ce comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie.

### Article 2

La présidence du comité est assurée conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ou leurs représentants.

### Article 3

Le comité régional de l'énergie est composé de 45 membres répartis en cinq collèges. Aucun collège ne peut représenter plus d'un tiers des membres du comité.

### **3.1 Le collège I dit « collège Etat » est composé de 7 membres**

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie, les membres suivants :

- le Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le Préfet du Calvados ou son représentant ;
- le Préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le Préfet de la Manche ou son représentant ;
- le Préfet de l'Orne ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.

### **3.2 Le collège II dit « collège Région » est composé de 9 membres**

Sont désignés pour y siéger, par le Président du Conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Monsieur Hervé MORIN, président, et sa suppléante Madame Sophia HABIBI-NOORI ;
- Monsieur Hubert Dejean DE LA BATIE et son suppléant Monsieur Robin DEVOGELAERE ;
- Madame Clothilde EUDIER et son suppléant Monsieur Thibault BEAUTE ;
- Monsieur David MARGUERITTE et son suppléant Monsieur Cédric NOUVELOT ;
- Monsieur Pierre VOGT et son suppléant Monsieur Bertrand DENIAUD ;
- Madame Julie BARENTON GUILLAS et son suppléant Monsieur Marc MILLET ;
- Madame Virginie CAROLO LUTROT et sa suppléante Madame Cécile REMY BASTIT ;
- Madame Sophie GAUGAIN et sa suppléante Madame Aline LOUISY-LOUIS ;
- Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE et son suppléant Monsieur Edouard DE LAMAZE.

### **3.3 Le collège III dit « collège des collectivités territoriales » est composé de 15 membres.**

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du Conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Madame Catherine GOURNEY LECONTE, Présidente du syndicat départemental Energies du Calvados et son suppléant Monsieur Marc LECERF ;
- Monsieur Jean-Claude BRAUD, Président du syndicat départemental Energies de la Manche et son suppléant Monsieur Alain LECHEVALIER ;
- Monsieur Xavier HUBERT, Président du syndicat intercommunal Electricité et Gaz de l'Eure et son suppléant Monsieur Jean-Marc MOGLIA ;

- Monsieur Philippe AUVRAY, Président de Territoire d'Énergie Orne et son suppléant Monsieur Charles HAUTON ;
- Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente du syndicat départemental Énergies de la Seine-Maritime et son suppléant Monsieur Jean-François BLOC ;
- Monsieur Théo PEREZ, Vice-président en charge de l'énergie, de la sobriété énergétique et des déchets de la Métropole de Rouen Normandie et son suppléant Monsieur Nicolas AMICE ;
- Monsieur Alban BRUNEAU, Vice-président en charge de l'habitat, de l'urbanisme, du foncier, de l'enseignement supérieur et de la politique de la ville de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et son suppléant Monsieur Olivier ROCHE ;
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Cotentin et son suppléant.

**Sur proposition de l'Assemblée de départements de France, un représentant ;**

**Sur proposition des Intercommunalités de France :**

- Madame Anne HEBERT, Vice-présidente de la Communauté de communes Côte ouest Centre Manche et son suppléant Monsieur Thierry RENAUD ;
- Un représentant de Terres d'Argentan Interco et son suppléant ;
- Monsieur Pascal JOLLY, Vice-président en charge de l'écologie et la transition énergétique et de la valorisation des déchets de Seine Normandie Agglomération et son suppléant Monsieur Frédéric DUCHE ;
- Madame Sylvie FEREMANS, Vice-présidente développement durable de Lisieux Normandie Agglomération et son suppléant Monsieur Maxime GIVONE.

**Sur proposition de l'Association des Maires de France :**

- Monsieur Denis MERVILLE, Maire de Sainneville et son suppléant Monsieur Patrice GERMAIN.

**Sur proposition de l'association des Petites Villes de France :**

- Un représentant de la Ville d'Argentan et son suppléant Monsieur William GUILLARD.

### **3.4 Le collège IV dit « collège des entreprises » est composé de 10 membres.**

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du Conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Madame Valérie RAI-PUNSOLA, représentante titulaire de Normandie Énergies et son suppléant Monsieur Marc GRANIER ;
- Monsieur Léo MARIE, représentant titulaire du Syndicat des énergies renouvelables (SER) de Normandie et son suppléant Monsieur Matthieu HINFRAY ;
- Monsieur Alban VERBECKE, Directeur de l'action régionale EDF Normandie et son suppléant Monsieur Benoît MARTIN ;

- Monsieur Vincent JEAN-BAPTISTE, Délégué territorial GRDF Normandie et son suppléant Monsieur Laurent FOULON ;
- Monsieur Olivier LAGNEL, Directeur régional ENEDIS et son suppléant Fabrice DOUILLET ;
- Madame Christelle COPPENS CHALHOUB, Déléguée régionale Ile-de-France Normandie et son suppléant Monsieur Aymeric COTREL ;
- Monsieur Pierre MONIN, Délégué territorial Val-de-Seine de NaTran et sa suppléante Madame Nathalie FILIPPINI ;
- Monsieur Cyril SURBLED, Directeur général d'ENERCOOP Normandie et sa suppléante Madame Éléonore GIBERT ;
- Monsieur Régis BEJANIN, membre du groupement régional de la FEDENE en Normandie et son suppléant Monsieur Aurélien VABRE ;
- Monsieur Sylvain CHEVALIER, représentant la Fédération Nationale CGT des Mines et de l'Energie (FNME - CGT) de Rouen et son suppléant Monsieur Frédéric TOTEE.

### **3.5 Le collège V dit « collège de la société civile et des associations » est composé de 4 membres.**

Sont désignés pour y siéger, par le Préfet de région Normandie et le Président du Conseil régional de Normandie, les membres suivants :

- Monsieur Joël GERNEZ, trésorier de France Nature Environnement Normandie (FNE) et sa suppléante Madame Claudine JOLY ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel BRUNET, membre de l'association « UFC Que Choisir » et son suppléant Monsieur Gilbert WAXIN ;
- Monsieur Jean-Louis BELLOCHE, premier Vice-président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie et Président de la chambre d'agriculture de l'Orne et son suppléant Pierre LE BAILLIF ;
- Madame Marie GUILLET, directrice de l'Association Biomasse Normandie et son suppléant Paul ANTOINE.

#### Article 4

Le suppléant représente le titulaire en son absence et dispose des mêmes droits que ce dernier.

#### Article 5

Le Préfet de région Normandie et le Président du conseil régional de Normandie peuvent décider de la création d'un comité élargi ainsi que de commissions spécialisées thématiques ou territoriales. Les membres du comité élargi et des commissions spécialisées, lorsqu'ils ne sont pas membres du comité, sont désignés par arrêté conjoint des coprésidents.

#### Article 6

La durée du mandat des membres du comité régional de l'énergie est de six ans. Il est renouvelable. Le premier mandat court à compter de la date d'installation du présent comité. Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

#### Article 7

Le membre du comité, du comité élargi ou des commissions spécialisées qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 8

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour. Le comité définit les modalités de son fonctionnement dans son règlement intérieur sur proposition de ses coprésidents.

#### Article 9

L'arrêté du 2 octobre 2024 portant composition du comité régional de l'énergie en région Normandie est abrogé.


#### Article 10

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 Rouen – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### Article 11

Le Préfet de région et le Président du conseil régional de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie et sur le site internet de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **09 JUIN 2026**

  
Jean-Benoît ALBERTINI

Fait à Rouen, le

  
Hervé MORIN